CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN
CONSEIL D'ADMINISTRATION

MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023 à 18 H 30

ORDRE DU JOUR

Proposition de modification de l'ordre du jour du Conseil d'administration du C.C.A.S.

Adoption du compte – rendu de la séance du Conseil d'administration du 26 septembre 2023

Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 3 juin 2020 et du 26 septembre 2023

BUDGET 2023 RPA – Décision modificative

BUDGET 2023 CCAS – Attribution complémentaire de subvention

Procédures de gestion du C.C.A.S – Impayés des services périscolaires de la commune

Convention Audit énergétique – Autorisation de signer

Contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel conclu par le centre de gestion de la fonction publique territoriale – Augmentation de tarif

Adhésion à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) – Convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale

Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Questions diverses

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle d'Honneur de la mairie de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents
M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. BARON Ghislain, GARDOT Serge, GOBERT Pierre OUCHELLI Karim

Excusés
M. CATTE Paul, excusé, donne procuration à Mme Pierrette HENRY
Mme CUROT Martine, excusée, donne procuration à M. Ghislain BARON
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. Pierre GOBERT
Mme LAPEYRE Eliette, excusée, donne procuration à M. Emmanuel FORMET
Mme CARMINATI Annie, excusée
Mme LARTOT Eléonore, excusée

Secrétaire de séance
Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	11
Nombre de votants	15
Nombre d'absents excusés	06

Proposition de modification de l'ordre du jour du Conseil d'administration du C.C.A.S.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration modifie l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration comme suit :

- Suppression du rapport intitulé « BUDGET 2023 CCAS – Décision modificative » ;
- Ajout d'un rapport concernant l'adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Adoption du compte – rendu de la séance du Conseil d'administration du 26 septembre 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration adopte le compte - rendu de la séance de conseil d'administration du 26 septembre 2023 présenté en annexe.

Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 3 juin 2020 et du 26 septembre 2023

Décisions exercées du 19 septembre au 21 novembre 2023 en matière de :

- **Attribution de prestations d'aide sociale facultative – Bons d'aide alimentation :**
    - XXX - X rue de Lorraine : 50,00 € le 27/09/2023
    - XXX - X rue Général Leclerc : 50,00 € le 11/10/2023
    - XXX - X rue du Stand : 50,00 € le 16/10/2023
    - XXX - X rue Marc Antoine Lavie : 50,00 € le 16/10/2023
    - XXX - X rue du Stand : 50,00 € le 20/10/2023

Le Conseil d'administration prend acte des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 3 juin 2020 et du 26 septembre 2023.

ENTENDU
Nelly LABOUREY précise qu'un bon a été délivré pour aider à la prise en charge de créances impayées de périscolaire en attente d'une procédure dédiée (voir rapport prévu ce jour).

BUDGET 2023 RPA – Décision modificative

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration valide la décision modificative budgétaire présentée en annexe.

BUDGET 2023 CCAS – Attribution complémentaire de subvention

Dans le cadre du vote du budget primitif 2023, par délibération en date du 21 mars dernier, le montant global de subventions alloué aux associations a été fixé à 5 800 euros au budget du CCAS.

Une première subvention d'un montant de 780 € a été versée à l'association du Handball Club de Danjoutin suite à son dossier déposé en début d'année pour la mise en œuvre des ateliers Equilibre à la Maison pour Tous jusqu'au mois de juillet 2023.

Il est proposé au Conseil d'administration de voter une subvention complémentaire de 390 € l'association du Handball Club de Danjoutin pour la mise en œuvre des ateliers Equilibre sur la période de septembre à décembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration valide l'attribution de la subvention complémentaire comme proposé.

Procédures de gestion du C.C.A.S – Impayés des services périscolaires de la commune

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. de Danjoutin souhaite la mise en place d'une aide sociale pour aider au règlement des créances impayées liées aux services du périscolaire et des activités extrascolaires organisées par la commune : ALSH en période scolaire, restauration scolaire, accueil du mercredi et accueil des vacances scolaires.

Cette prise en charge n'est pas applicable aux prestations du Club ados, ni de la baby gym.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- approuve la mise en œuvre d'une aide sociale pour les impayés de périscolaire, décide de fixer son montant et ses modalités d'attribution comme suit :
    - Liste des impayés établie par le service Finances de la commune de Danjoutin, en lien avec le service Enfance-Jeunesse, une fois par trimestre, excluant les usagers du service n'habitant pas la commune de Danjoutin ;
    - Liste des bénéficiaires de l'aide sociale établie sur dossier, par les élus du C.C.A.S., après rendez-vous avec les usagers concernés ;
    - Critères d'attribution : revenus et budget du foyer, pas de prise en compte du Quotient Familial ;
    - Montant de l'aide : 80% de la dette présentée sera prise en charge avec un seuil maximum de 250€ par année scolaire par enfant et un seuil maximum de 500€ par année scolaire par famille ;
    - Tout type de prestations des services du périscolaire et des activités extrascolaires (ALSH en période scolaire, restauration scolaire, accueil du mercredi et accueil des vacances scolaires) est couvert par la procédure, hors club Ados et baby-gym qui en sont exclus.
- autorise le Président à engager les dépenses afférentes.

ENTENDU
Nelly LABOUREY propose deux modifications dans la procédure initiale :

- *Liste des impayés : ajouter « 1 fois par trimestre » et prévoir un temps d'échange avec la coordinatrice Jeunesse : Avis favorable des conseillers sur ce point ;*
- *Montant de l'aide à hauteur de « 80% » : propose jusqu'à 80% et non 80% en systématique : avis défavorable sur ce point car cela nécessiterait de fixer un barème équitable pour toutes les demandes selon des critères trop complexes ; les conseillers valident une part de 80% pour débuter la procédure qui pourra ensuite être modifiée si besoin.*

Céline VAUDOUX demande confirmation sur le délai de prise en charge : les conseillers confirment que la date de facturation fera foi pour valider le nombre d'aide possible par année scolaire, même si la prise en charge est versée l'année suivante.

Convention Audit énergétique – Autorisation de signer

Territoire d'Energie 90 (TDE 90) propose un service pour le compte de ses collectivités adhérentes, qui consiste à faire réaliser par des bureaux d'études spécialisés, des audits énergétiques de bâtiments existants et des études de faisabilité de chaufferies bois, avec ou sans réseaux de chaleur.

Pour ces prestations, TDE 90 a passé un accord-cadre à marchés subséquents, afin de rationaliser et simplifier la procédure de consultation. Le CCAS souhaite profiter de ce dispositif pour réaliser un audit énergétique pour le bâtiment de la Résidence Germaine Naal.

TDE 90 assure le préfinancement ainsi que le règlement de la prestation au Bureau d'études. Le paiement est versé après validation de la bonne réalisation de la prestation. TDE 90 fait son affaire de l'obtention des subventions auprès de l'ADEME et de la Région Bourgogne Franche Comté (70%).

Il est proposé de passer une convention avec TDE 90, ayant pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement de la prestation. Après consultation des titulaires de l'accord-cadre, l'entreprise BEE a été retenue pour la réalisation de l'audit énergétique sur la Résidence NAAL.

Le montant de la prestation s'élève à 2800 € HT soit 3 360 € TTC.

La contribution financière du budget de la RPA est établie comme suit :

Le reliquat dû : 3 360 € x 30% = 1 008 €
+
Le prix de l'accompagnent TDE90 = 400 € (dû même s'il n'est pas donné suite à l'audit)
Le montant total dû par la RPA s'élève à : 1 008 € + 400 € = **1 408 €**

Conformément aux dispositions indiquées en détails dans la convention jointe en annexe, la RPA s'engage à payer à TDE 90 le montant de 1 408 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration du CCAS :
- Autorise M. le Président à signer la convention pour la réalisation de l'étude ;
- Autorise l'inscription des dépenses correspondantes au budget de la RPA ;
- Désigne M. Pierre GOBERT en tant que « référent ».

ENTENDU
Claire LUCIANI souhaite connaitre le délai prévisionnel pour la phase de l'audit.
Stéphanie WEBER indique que les conclusions sont attendues avant le vote du budget 2024.

Contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel conclu par le centre de gestion de la fonction publique territoriale – Augmentation de tarif

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le code des assurances,

VU le code général de la fonction publique,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 06 décembre 2022 procédant à l'adhésion du CCAS pour le personnel de la Résidence Naal au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Par délibération du 06 décembre 2022 citée ci-dessus, le C.C.A.S adhérait pour les agents de la Résidence Naal au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Le conseil d'administration retenait à cette occasion une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :
  - ➔ 9,75% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :
  - ➔ 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du Centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques sans maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% Pas de maladie ordinaire	8,04 %	8,28 %
Tous risques sans maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Pas de maladie ordinaire	7,29 %	7,51 %
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement	9,43 %	9,71 %
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement	8,54 %	8,80 %
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	9,75 %	10,04 %
Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,83 %	9,09 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2022, ce qui reviendrait à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 % au profit du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- accepte l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion **POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL**, et ce dans les conditions ci-dessus définis Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de **10,04 %.**
- autorise Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

ENTENDU
L'augmentation est estimée à 200 € par an pour l'ensemble du contrat.

Adhésion à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) – Convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

La présente convention pour la mise en place d'une procédure de médiation préalable est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- Décide d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus pour les agents de la Résidence pour Personnes Agées Germaine Naal ;
- Autorise M. le Président à signer la convention d'adhésion et tout document afférent à cette décision.

Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que le CCAS de Danjoutin est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°44 du C.A. du CCAS de Danjoutin du 1er décembre 2021

Considérant que le groupement de commandes dont le CCAS de Danjoutin est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt du CCAS de Danjoutin d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- autorise l'adhésion du CCAS de Danjoutin, au titre de la Résidence Germaine Naal, en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- autorise le président à signer la convention constitutive du groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte du CCAS de Danjoutin au titre de la Résidence Germaine Naal et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- autorise le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- autorise le président à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget de la Résidence Germaine Naal nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- intègre au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- donne mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- donne mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte du CCAS de Danjoutin dans le cadre de la convention constitutive.

Questions diverses

La commande des colis de Noël d'un montant de 4 319 € sera livrée jeudi 7 décembre à la Maison Pour Tous en dehors des heures du périscolaire et en présence des services techniques. Elle comporte 204 colis, dont 159 colis simples, 42 colis doubles et 3 colis sans alcool.
Tous les courriers d'information ont été transmis aux bénéficiaires pour la remise du 9 décembre entre 14H et 17H : tous les élus et membres du CCAS sont conviés à participer au gouter qui sera proposé dans l'après-midi, avec boissons chaudes et viennoiseries de Noël. Le club de l'Age d'Or n'a pas encore confirmé sa participation.
Un appel est lancé aux bénévoles pour la mise en place de la salle le matin dès 9H30 et pour l'après-midi à partir de 13H30 pour la distribution.
Un pointage des colis sera réalisé et les colis restant seront distribués à domicile : un appel aux bénévoles est également lancé pour cette phase de livraison.
Les personnes disponibles peuvent se manifester par mail : ccas@mairiedanjoutin.fr

Nelly LABOUREY questionne les membres du Conseil d'administration quant aux colis non retirés qui représentent une dizaine de colis chaque année : proposer d'en faire dons à des associations ? Donner en priorité à des danjoutinois bénéficiaires d'un bon d'aide alimentaire ? Abaisser la limite d'âge aux retraités entre 60 et 75 ans ? Distribuer à des sans-abris ?
Michèle RAPIN précise que cela ne parait pas possible à prendre en charge par la Croix Rouge car les distributions alimentaires sont saturées (plus de 250 personnes par jour de distribution).
Elle précise qu'elle fait partie d'une autre association qui propose une distribution alimentaire pour les personnes retraitées avec de très petits revenus et les femmes seules. Certains lycées de Belfort leur proposent des boites surprises pour compléter la part alimentaire, avec des savons ou des soins cosmétiques pour les femmes.
Michèle RAPIN ajoute que la Mairie de Belfort offre aux personnes âgées le choix entre la participation au repas de fin d'année, le colis ou le don au Secours Populaire ou au Restaurant du Cœur.

Céline VAUDOUX indique qu'une épicerie solidaire est tenue devant la gare de Belfort par la protection civile : les bénéficiaires sont envoyés par les services sociaux et font l'objet d'un suivi personnalisé. L'association peut se charger de remettre des colis aux bénéficiaires.
Elle ajoute que des boites surprises sont également distribuées lors des maraudes.

Emmanuel FORMET précise que cette distribution nécessite de la réactivité et qu'il serait intéressant de savoir comment procède la mairie de Belfort.
Nelly LABOUREY ajoute qu'il est compliqué de donner un colis avec des plats à réchauffer pour des personnes qui n'ont pas forcément la possibilité de cuisiner.
Emmanuel FORMET propose d'inclure le choix du don du colis l'année prochaine.
Nelly LABOUREY ajoute qu'il faudra rassurer sur le devenir du don.

Concernant la distribution des colis non-retirés en 2023, les membres du Conseil d'administration s'accordent sur le dépôt de la moitié des colis auprès d'associations et la conservation de l'autre moitié des colis pour les distribuer ponctuellement à des bénéficiaires du CCAS.

Emmanuel FORMET précise que la détermination des Espaces sans tabac en extérieur pourra faire l'objet d'une discussion au prochain Conseil municipal.

Nelly LABOUREY rappelle que l'association AMAELLES tiendra un atelier Yoga du rire au Préfabriqué à partir du mois de janvier 2024 les vendredis de 09h à 11h durant un trimestre.

La séance du Conseil d'administration est clôturée à dix-neuf heures et cinquante-trois minutes.